

" POSITIONS FONDAMENTALES "

du Comité d'action pour la souveraineté nationale et pour l'autonomie
spirituelle du citoyen

- CASNAC -

Section romande : Case postale 55 1000 Lausanne 4 C.C.P. : 10 - 241 43

1.- Notre Comité rassemble des citoyens suisses dont les vues, tant politiques que religieuses, sont diverses, mais qui sont soucieux les uns et les autres d'assurer à notre pays un climat de paix, favorable à l'épanouissement spirituel de tous ses habitants : ils croient que les articles de la Constitution fédérale sur les jésuites et les couvents ont contribué puissamment à amener cette concorde et à la maintenir durant plus de cent vingt ans.

2.- Désireux d'exprimer et de renforcer le lien précieux qui unit la partie romande et la partie alémanique de notre pays, il travaille en liaison étroite avec un groupe parallèle de Suisse allemande, "das überparteiliche Aktionskomitee für die Wahrungleistung des konfessionellen Friedens durch die Beibehaltung der Staatsschutzartikel" (AWFS). Mais, pour tenir compte de leurs particularités et rendre leurs démarches et interventions plus accessibles, ces deux groupes rédigent leurs vues et les font connaître, chacun à sa manière.

Un Comité national coordonne leurs activités et assure la convergence de leurs tâches sur le plan national.

3.- Notre Comité n'a aucunement pour intention d'engager une lutte confessionnelle. Il est prêt à offrir ses services à des catholiques, à des israélites, à des agnostiques, des athées, etc., dont les intentions pourraient être semblables aux siennes. La diversité ecclésiastique des éléments qui en sont le noyau l'empêcherait d'ailleurs de s'éloigner d'une activité laïque, mais d'une laïcité qui reconnaît en la spiritualité de toute âme humaine un élément de valeur unique dont l'Etat doit protéger le libre épanouissement.

4.- Quelle que soit la diversité des orientations politiques de ses membres, notre Comité est unanime à estimer que l'indépendance de notre Etat doit être pleinement respectée. Il juge, par conséquent, que nos lois doivent nous prémunir contre les entreprises politiques, systématiques, avérées ou dissimulées, accomplies dans notre vie nationale par des organes étrangers, politiques, culturels ou religieux, par des sociétés ou des corps connus par leur but et leurs moyens, leur histoire et la continuité de leurs intentions.

5.- Il sait que nombre de catholiques n'acceptent plus les yeux fermés l'autorité de certains organes du Vatican, surtout si ceux-ci cherchent à s'immiscer dans la vie politique. Il reconnaît tout à fait que les catholiques suisses sont pour notre vie nationale des éléments solides et enrichissants.

6.- Il n'ignore pas non plus que bien des choses sont actuellement remises en question dans l'Eglise romaine, mais juge légitime et prudent d'attendre la modification publique et clairement attestée d'attitudes doctrinales, de condamnations exclusives et d'anathèmes, pour reviser certaines dispositions de ses lois.

7.- Se livrer d'une façon inconditionnelle à l'autorité de son général, et reconnaître par un voeu particulier qui l'engage corps et âme (textes jésuites : perinde ac cadaver, "comme un cadavre"; "il faut toujours être prêt, devant ce que, moi, je vois blanc, à croire que c'est noir, si l'Eglise hiérarchique le décide ainsi") et le soumet au pouvoir suprême du chef de l'Eglise, telle fut dès sa création et telle est encore aujourd'hui l'attitude essentielle de la "Compagnie de Jésus"; c'est sa raison d'être spécifique parmi les autres Ordres du catholicisme.

8.- Grâce à leur longue formation théologique, philosophique et intellectuelle, grâce à une vie religieuse d'ordre intérieur soigneusement entretenue, à des activités individuelles, mais soumises à une coordination et à une discipline rigoureuse, grâce aussi à des qualités particulières de finesse et de souplesse, les jésuites ont développé leur activité dans la direction de conscience, surtout celle de l'élite, dans l'éducation de la jeunesse, mais aussi dans la politique, celle des Etats et celle des Institutions internationales; cette ingérence dans les affaires de la terre est un aspect de la conception du monde dont se sont toujours réclamés les fils d'Ignace de Loyola, bien que les influences qu'ils exercèrent suivissent des chemins divers et sinueux.

9.- Chacun a le droit et le devoir de professer ses opinions, de chercher à les faire partager par d'autres et à les appliquer; mais nous pensons que, de son côté, notre Etat a aussi le droit et le devoir de se protéger contre toute immixtion politique que l'Ordre des jésuites n'a cessé au cours de l'histoire de pratiquer, tenace et inflexible, malgré la souplesse protéiforme de son langage et de ses comportements, toujours adaptés aux lieux et aux circonstances.

10.- Parmi nous, comme dans l'ensemble du peuple suisse, il y a des éléments soucieux d'assurer une pleine liberté d'action à ceux qui aimeraient modifier des aspects, même fondamentaux, de notre politique suisse, à la condition qu'ils respectent pour y parvenir les voies légales offertes par notre démocratie. Cela les conduit à accepter l'éventualité d'une reprise en notre pays de la plénitude des activités qui sont celles de l'Ordre des jésuites.

Mais alors, pour assurer le fonctionnement normal de la démocratie et la protection des droits de la personne humaine, ils jugent indispensable de faire garantir légalement l'indépendance de nos autorités, la liberté et l'égalité religieuse de chacun d'une façon beaucoup plus explicite et efficace que ce n'est le cas présentement.

11.- C'est dire que pour ces membres de notre groupe, il est hors de question d'accepter la suppression des articles 51 et 52 de notre Constitution, sans qu'elle s'accompagne de mesures constitutionnelles simultanées, assurant mieux que jusqu'ici la pleine souveraineté nationale, ainsi que la liberté spirituelle des citoyens.

12.- D'une manière ou d'une autre et dans la situation présente, notre Comité est donc unanime dans son refus d'accepter le renouvellement en notre petite patrie des entreprises propres à la "Compagnie de Jésus".

13.- Par ses promesses solennelles, le jésuites demeure lié d'une façon tout à fait consciente et explicite, pour jamais et pour toutes choses. Il n'est pas autonome.

Déjà en 1370, la Charte des prêtres (Pfaffenbrief), accord des premiers cantons suisses qui désignent pour la première fois l'ensemble de leur territoire par le nom de notre Confédération, stipule "d'un conseil commun et après sérieuse considération", que "l'intérêt de la Confédération, sa sécurité et son repos, sa prospérité et son honneur, prévalaient contre tous les autres serments" (Dierauer : Histoire de la Confédération suisse, T. I, p. 336). Cette déclaration n'a pas vieilli.

Le jésuite ne remplit aucune des conditions exigées d'un citoyen dans un pays comme le nôtre; car il ne possède pas, de par sa propre aliénation, de par son abdication faite entre les mains de ses directeurs, la liberté de recevoir n'importe quelle opinion et de se décider, ainsi que le fait tout citoyen, catholique, protestant, juif, communiste, agnostique, athée. Il s'est donc remis avec ses qualités propres au service d'un maître à deux visages, son général et le pape.

Quand il entre en Suisse, en tant que membre de sa Compagnie, il est dans la situation d'un soldat appartenant à une armée étrangère : ses idées, ses ordres, ses armes viennent d'ailleurs. La loi exige qu'il dépose à la frontière son épée et sa carabine. Pour lui, c'est peut-être une défection; mais c'est la condition pour qu'il jouisse de la protection du pays et qu'il n'ait pas les moyens de nuire.

14.- Si la paix confessionnelle a pu être sauvegardée dans un Etat confédéré aussi divers que l'ensemble des cantons suisses, c'est avant tout à ces articles de protection qu'on le doit. - Quand on parle d'"exception", c'est au jésuitisme qu'il faut penser, et non à l'article 51 qui, lui, ramène à la règle, à la justice, au respect du droit.

15.- Les jésuites sont assez perspicaces pour éviter tout ce qui donnerait corps à leur réputation traditionnelle; ils ont du reste à faire à un monde devenu étranger à leurs principes, sinon à leurs méthodes, et éloigné, hélas! de la foi qu'ils auraient dû répandre autrement. Dans un temps d'apparence tranquille, ils savent patienter.

Ils se reconnaissent 170 en Suisse. Si l'article qui les interdit est supprimé, la Suisse leur sera toute ouverte; et ils sont 35 000 dans le monde !

16.- Nous comprenons qu'on puisse au premier abord ressentir l'interdiction de l'Ordre des jésuites en notre pays comme une injustice qui ferait tache dans nos lois. Et nous déplorons avec d'autres que certains s'opposent à eux par simple affectivité, par un réflexe hérité des temps difficiles où s'est créé l'Etat fédéral. Mais nous ne pouvons approuver non plus le souci d'apparaître libéral, généreux, chevaleresque, ni le désir d'enlever tout obstacle sur la route de l'entente oecuménique qui empêchent un examen objectif et approfondi de tous les éléments en cause.

Lausanne, Genève et Neuchâtel, le 20 mars 1972

C A S N A C
Case Postale 55
1000 LAUSANNE 4